



DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE HORS COMMUNE DE RESIDENCE

Inscription dans une école publique
de Notre Dame d'Oé

Année scolaire 2026/2027

Formulaire à renseigner par une famille :

- **qui ne réside pas à NOTRE DAME D'OÉ et**
- **qui souhaite scolariser son enfant à NOTRE DAME D'OÉ.**

NOTICE EXPLICATIVE

Étapes de l'instruction du dossier par la commune de Notre Dame d'Oé

1. La première page du formulaire de demande de dérogation est renseignée par la famille (**un dossier est à remplir pour chaque enfant concerné**).
2. La capacité à accueillir un nouvel élève est vérifiée **auprès de la direction de l'école souhaitée**.
3. La **commune de résidence** émet son avis.
4. **La décision finale d'accorder, ou non, la dérogation est prise par la commune de Notre Dame d'Oé**.
5. La famille est informée de la suite donnée à sa demande, à la suite de la **commission des dérogations scolaires** qui se réunit **en fin d'année scolaire**.

Rappel

- *La dérogation est accordée pour toute la durée de l'enseignement maternel ou de l'enseignement élémentaire. La famille d'un enfant poursuivant sa scolarité en CP (élémentaire) à la prochaine rentrée scolaire, devra donc procéder à une nouvelle demande de dérogation, dès le 2ème trimestre de la classe de grande section (maternelle).*
- *Aucune majoration n'est appliquée par la commune de Notre Dame d'Oé pour les tarifs relevant des différentes prestations sur la restauration scolaire et/ou les accueils périscolaires (tarifs consultables sur le site internet) pour les résidents dans la Métropole. A l'inverse pour les résidents hors Métropole, une majoration de 50% est en vigueur.*

Annexe : EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION - en date du 21.01.2010

Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...)

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

- a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
- b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
- c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.



DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE
HORS COMMUNE DE RESIDENCE

Inscription dans une école publique
de Notre Dame d'Oé

Année scolaire 2026/2027

COMMUNE DE RESIDENCE DE LA FAMILLE :

L'Enfant

NOM : Prénom :

Garçon Fille & Date de naissance :

Ecole fréquentée en 2025/2026 :

Adresse et commune de l'école :

Le responsable légal

NOM : Prénom :

Père Mère Tuteur(trice)

Téléphone Fixe :/...../...../...../..... Téléphone Portable :/...../...../...../.....

Courriel :

Adresse ⁽¹⁾ :

Activité professionnelle ⁽²⁾ :

Lieu d'exercice :

Motivation de la demande

- La capacité d'accueil de la commune de résidence est insuffisante
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent(s)
- Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire publique de la commune de Notre Dame d'Oé et poursuivant sa scolarité dans le même cycle d'enseignement, durant l'année scolaire 2026/2027. ⁽³⁾
- L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés. ⁽⁴⁾
- Poursuite de la scolarité dans le même cycle.
- Autres :

Ecole souhaitée

Nom :

Adresse :

.....

Maternelle

Petite section Moyenne section Grande section

Primaire

CP CE1 CE2 CM1 CM2

Fait à : Le

Signature du responsable légal

⁽¹⁾ joindre justificatif domicile / ⁽²⁾ joindre attestation activité professionnelle / ⁽³⁾ joindre certificat scolarité / ⁽⁴⁾ joindre justificatif médical

1.Observations de la Direction de l'école souhaitée par la famille

OUI : Capacité à accueillir un nouvel élève d'une autre commune Cachet, et signature
 NON : Absence de place pour un nouvel élève d'une autre commune
Nom de l'école
Nom du Directeur(trice) d'école :
Observations :
.....
.....
Date :

2. Décision de la commune de résidence

ACCORD

1- Cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation

Je prends acte que cette demande de dérogation correspond à un des critères des articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation selon lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation.
Observations éventuelles :

2- Autres cas

Je donne mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de la commune de Notre Dame d'Oé avec l'implication financière de ma commune.

3- Engagements de la commune de résidence

La commune de....., commune de résidence, s'engage à participer aux charges supportées par la commune de Notre Dame d'Oé.

Je soussigné(e), Maire de, conformément à la législation en vigueur ait pris acte :

- que les montants de cette participation s'élèvent pour l'année scolaire 2026/2027 à : 572 € par élève élémentaire et 959 € par élève maternel, à titre indicatif.
- Que ces montants sont réactualisés annuellement.
- Qu'ils sont dus quand bien même l'enfant quittait l'école de la commune de Notre Dame d'Oé avant la fin de l'année scolaire.

REFUS

Je ne donne pas mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de la commune de Notre Dame d'Oé.

Fait à, le **Signature**
Nom, Prénom :
Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e)

3. Décision de la commune de Notre Dame d'Oé

ACCORD

REFUS

Fait à Notre Dame d'Oé, le **Signature**
Nom, Prénom :
Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e)